

Comparatif des lois sur la médiation Annexe II

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
<p>1) Canton BL : Gesetz über den Ombudsman Basel-Land (BL)</p>	<p>Art. 1 Tâches 1 Aide les citoyens dans leurs relations avec l'administration et la justice. Il essaie en premier lieu de trouver un accord à l'amiable. 2 Il exécute son mandat : a. en veillant à la légalité, la justesse et l'adéquation de l'administration du canton et des communes et des procédures judiciaires; et b. en incitant l'administration et la justice à adopter un comportement positif face au public et en leur évitant ainsi des reproches injustifiés</p> <p>Art. 2 : Champ d'activité 1 a) l'administration cantonale, y compris le Conseil d'Etat. b) l'administration et les autorités communales c) les établissements de droit public communaux et cantonaux et les institutions privées exerçant des tâches de droit public d) autorités judiciaires (pour ce qui concerne l'administration de la justice et la durée des procédures). 2 Sont exclus du champ : a. le parlement et les assemblées communales b. toutes les autorités en leur fonction législative c. toutes les autorités en leur fonction judiciaire.</p>	<p>Art. 88 Cst cantonale L'ombudsman n'a pas à recevoir d'instructions de la part d'autres autorités.</p> <p>Art. 6 Collaborateurs Ses collaborateurs travaillent exclusivement selon ses instructions.</p>	<p>Art. 8 Saisine 1 Il intervient à la demande d'une personne. Il peut aussi intervenir à sa propre initiative s'il découvre lors d'une enquête qu'il y a lieu d'examiner d'autres domaines. 2 Il peut examiner une affaire en cours ou une affaire close.</p>	<p>Art. 3 Election 1 Il est élu par le parlement. Art. 5 1 Le parlement fixe le traitement. Art. 6 Il engage ses collaborateurs dans le cadre du budget voté par le parlement.</p>	<p>Art. 10 Traitement des cas 1 L'ombudsman peut : a. donner conseil à la personne concernée sur la suite à donner à son affaire. b. discuter le cas avec les autorités ou associer des tiers. c. émettre une recommandation écrite à l'intention d'une autorité. 1 bis L'autorité concernée par une recommandation informelle l'ombudsman et la personne concernée dans un délai de 4 semaines entend donner. 2 Il ne peut pas donner instruction à une autorité</p> <p>Art. 12 Rapport annuel et rapports individuels 1 Il adresse un rapport annuel écrit à l'intention du parlement. 2 Il y indique les lacunes dans la législation ou les manques de l'administration et propose des améliorations. 3 Ce rapport est soumis à l'approbation du parlement. 4 Il peut présenter en tout temps des rapports individuels au parlement, Conseil d'Etat, Tribunal.</p>	<p>Art. 4 Incompatibilité 1 Avec un poste de la fonction publique, toute autre activité lucrative ou mandat dans un conseil d'administration ou une fonction dirigeant dans un parti politique. 2 Le Parlement peut autoriser des exceptions.</p> <p>Art. 11 Gratuité des prestations Les prestations sont gratuites</p> <p>Art. 9 Enquête 1 Les autorités sont obligées de donner les renseignements requis à l'ombudsman et de lui donner accès au dossier. 2 L'ombudsman est soumis au secret de fonction. 3 Les autorités ont le droit de prendre position.</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
<p>c. les églises nationales et les communautés religieuses reconnues par le canton.</p>	<p>Art. 1 1 L'ombudsman est chargé, dans le cadre de ses attributions, d'améliorer la protection des droits constitutionnels et légaux des particuliers et de renforcer le contrôle parlementaire sur les services administratifs de l'Etat. 2 Ses tâches principales sont les suivantes : a. aider les particuliers à gérer leurs relations avec l'administration et, notamment, à défendre leurs droits et intérêts. En cas de différend, proposer et mener une médiation entre les parties en présence ; b. inciter les fonctionnaires de l'Etat à adopter une attitude engageante face au public, d'une part, mais d'autre part, protéger les services publics d'attaques injustifiées de la part des citoyens. c. informer le Grand Conseil du déroulement de ses propres activités.</p>	<p>Art. 118 Constitution cantonale La loi institue une ombudsman cantonale indépendante de toute instruction. Art. 6 1 Sur une affaire donnée, l'ombudsman décide seul ou non et de l'ampleur de ses investigations. 2 Il peut refuser ses services ou interrompre ses travaux : a. si l'affaire ne relève pas de sa compétence ; b. si le requérant n'invoque aucun intérêt privé ou public digne de protection, si l'agit avec légèreté ou querulence ou si l'est de mauvaise foi ; c. si un autre mode de traitement du cas lui paraît plus approprié.</p> <p>Art. 2 al. 2 L'ombudsman se voit attribuer une position et un traitement.</p>	<p>Art. 5 1 Les services de l'ombudsman sont accessibles à quiconque estime avoir subi un préjudice par la faute d'un service. Il peut s'agir d'une affaire en cours ou déjà close. Le dépôt d'une requête n'a pas d'effet suspensif sur des procédures en cours. 2 Dans son domaine de compétences, l'ombudsman peut aussi agir de sa propre initiative ou à la demande d'un service public.</p>	<p>Art. 2 Election 1 L'ombudsman est élu par le Grand Conseil pour une période de 6 ans. 2 L'ombudsman se voit attribuer une position et un traitement correspondant à ceux d'un Président de la Cours d'appel. Art. 3 Secrétariat L'ombudsman dispose d'un secrétariat permanent indépendant, dont le personnel est régi pour ce qui est des rapports de services, par la loi sur la fonction publique.</p>	<p>Art. 13 Il peut présenter ses demandes oralement au parlement, au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou aux autorités communales</p> <p>Art. 8 1 Une fois réunis tous les éléments d'appréciation, l'ombudsman émet un avis qui peut prendre différentes formes. 2 Il peut : a. donner au plaignant des conseils sur la suite à donner à son affaire ; b. réexaminer la situation avec l'autorité concernée ; c. émettre une recommandation écrite à l'adresse du service incriminé. S'il le juge également à l'instance hiérarchique supérieure, au plaignant ainsi qu'à d'autres parties ou autorités intéressées. 3 Par contre, il n'est pas dans son pouvoir de prendre quelques dispositions concrètes que ce soit, de modifier ou d'annuler une quelconque décision, ni de formuler les directives.</p>	<p>Art. 2 al. 3 <i>Incompatibilités</i> 3 Il ne peut exercer, pratiquer ou assumer aucune autre fonction officielle, ni activité professionnelle, ni mandat dans un conseil d'administration, ni fonction dirigeante dans un parti politique. Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations. Art. 9 Les prestations sont gratuites. Art. 7 <i>Pouvoir d'examen</i> 1 Lorsque l'ombudsman décide d'examiner une affaire, il établit les faits, avertit le service incriminé de son intervention et examine son comportement sous l'angle du droit, de l'équité, du respect de la personne humaine et de l'équité. 2 Il a le droit a. d'exiger des services</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
	<p>Art. 4 Domaine de compétences</p> <p>1. L'ombudsman peut s'intéresser aux activités de toute autorité ou administration cantonales, ainsi qu'à celle de tout organisme public de niveau cantonal – établissement, institution ou organisation, qui ne relève pas de l'économie privée.</p> <p>2. Les instances suivantes en sont exclues :</p> <p>a. le Grand Conseil</p> <p>b. les autres autorités chargées de la préparation, promulgation, modification ou application d'arrêts de police générale.</p> <p>c. les autorités judiciaires indépendantes, sauf lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions administratives.</p> <p>d. les autres autorités juridictionnelles, pour autant qu'il ne s'agisse pas de défis de justice, de recours injustifiés ou d'autres violations de devoirs de fonction.</p> <p>e. les églises ayant un statut de droit public et la communauté juive ;</p> <p>f) les notaires.</p> <p>L'ombudsman peut aussi traiter d'affaires relatives à des organisations ou des institutions de droit privé, dans la mesure où celles-ci se sont vues déléguer des tâches publiques ou si elles sont subventionnées par des fonds cantonaux de manière</p>	<p>correspondant à ceux d'un Président de la Cours d'appel</p>			<p>Art. 11</p> <p>1. Il fait un rapport d'activité au moins une fois par année au Grand Conseil de manière circonstanciée. Son constat porte sur d'éventuelles déficiences du droit en vigueur et sur des vices de fonctionnement de l'administration à propos desquels il peut suggérer des correctifs de nature légale, administrative ou organisationnelle.</p>	<p>relevant de sa juridiction qu'il lui fournit en tout temps tous renseignements oraux ou écrits et lui donne accès aux actes nécessaires à l'établissement des faits, ceci sans égard au secret de fonction.</p> <p>b. d'interroger des personnes disposant d'informations utiles ;</p> <p>c. de procéder à des inspections locales ;</p> <p>e. de consulter des experts, dans les affaires qui requièrent des connaissances particulières.</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
<p>3) Canton Vaud : Loi sur la médiation administrative (170.31)</p>	<p>Art. 1 Buts 1 La loi a pour buts : a. d'aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et de servir d'intermédiaire lors de différends ; b. de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ; c. d'encourager les autorités et l'administration à favoriser de bonnes relations avec les usagers ; d. de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration ; e. d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés.</p> <p>Art. 2 Autorités concernées 1 La loi s'applique aux autorités suivantes : a. l'administration cantonale vaudoise ; b. les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public ; c. les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches. 2 Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes et aux</p>	<p>Art. 43 CstVD: 1 L'Etat institue un service de médiation indépendant. 2 L'Etat peut encourager la médiation privée.</p> <p>Art. 6 Indépendance L'indépendance du médiateur dans l'accomplissement de ses tâches est garantie.</p>	<p><i>Rien n'est indiqué dans la loi sur un droit d'initiative</i></p> <p>Art. 19 Statut 1 Toute personne physique ou morale ainsi que toute autorité peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur. 2 A réception d'une requête, le médiateur contrôle que l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la présente loi ; si tel n'est pas le cas, il explique sa position à l'auteur de la requête, en lui offrant en principe la possibilité d'être entendu. Le médiateur peut diriger l'auteur de la requête vers une structure ne dépendant pas de l'Etat. 3 Au besoin, il peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit. 4 Pour le surplus, le médiateur détermine librement les suites à donner aux requêtes et il reçoit, dans les limites de la présente loi, il peut collaborer avec toute structure compétente ne</p>	<p>Art. 43 CstVD Le médiateur ou le médiateur responsable est élu par le Grand Conseil, pour une durée de 5 ans (art. 7 al. 1 de la loi)</p> <p>Art. 16 Bureau 1 Le médiateur est à la tête du Bureau cantonal de médiation administrative (ci-après : le bureau), dont l'effectif est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation du Bureau du Grand Conseil et du Tribunal cantonal. 2 Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>Art. 17 Il engage ses collaborateurs.</p>	<p>Art. 15 Rapport annuel 1 Le médiateur adresse un rapport annuel au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal ; le rapport est public. 2 Le rapport annuel contient le bilan des activités du bureau et peut proposer toutes améliorations utiles au fonctionnement des autorités et de l'administration. 3 Il préserve l'anonymat des usagers concernés.</p> <p>Art. 21 Rapport de l'autorité concernée 1 L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend, dans un délai de trois mois, un rapport sur les suites données et motive brièvement sa position.</p> <p>Art. 23 Résultat de l'examen 1 Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à diminuer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités. 2 En fonction des résultats de son examen,</p>	<p>Art. 9 Incompatibilités 2 Il ne peut exercer une quelconque autre activité rémunérée par l'Etat. 3 Toute activité de nature à nuire à l'exercice de sa charge, à compromettre sa situation officielle ou à gêner son indépendance lui est interdite.</p> <p>Art. 22 Gratuité Le bureau fournit ses prestations gratuitement</p> <p>Art. 31 Accès à l'information 1 L'accès aux dossiers est assuré au médiateur dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'expliquer aux personnes concernées les décisions les concernant et de se faire, le cas échéant, une opinion sur le comportement inriminé. 2 Les magistrats et les employés des autorités et offices concernés doivent fournir tous renseignements utiles au médiateur à cet effet.</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
	<p>communales.</p> <p>Art. 3 Champ d'application matériel</p> <p>1 Dans les limites et aux conditions de la présente loi, les activités des autorités mentionnées à l'article 2 alinéa premier peuvent donner lieu à un processus de médiation administrative.</p> <p>2 La loi ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs.</p> <p>3 Lorsque le médiateur est consulté dans un domaine où existe une instance spécialisée de médiation dépendant de l'Etat, il renvoie l'usager à cette instance.</p>		<p>dépendant pas de l'Etat.</p>		<p>le médiateur peut, selon sa libre appréciation :</p> <p>a. donner des conseils à la personne qui l'a saisi ;</p> <p>b. prendre position ;</p> <p>c. faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;</p> <p>d. informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités concernés.</p> <p>3 En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.</p> <p>Art. 29 Principes</p> <p>Lorsque l'action du médiateur concerne les autorités et offices judiciaires et le Ministère public, il agit en tenant compte de la nature particulière de l'activité juridictionnelle et en respectant les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs.</p> <p>Art. 30 But et limites</p> <p>1 Lorsqu'il est saisi d'une cause qui concerne les autorités et offices judiciaires ou le Ministère public, le médiateur se limite à favoriser une meilleure compréhension de la part des personnes</p>	

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
					<p>concernés, de l'action de ces autorités : il vise un but d'information.</p> <p>2 La médiation ne doit pas avoir pour but de modifier ou de revoir le contenu de décisions judiciaires, ni exercer une influence sur celles-ci.</p> <p>3 L'intervention du médiateur ne suspend pas les délais en cours dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne suspend pas les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.</p> <p>Art. 32 Résultat de l'examen</p> <p>1 Sur la base de son examen, le médiateur donne les enseignements utiles à l'usager et en informe l'autorité concernée.</p> <p>2 Hors procédure judiciaire pendante, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :</p> <p>a. faire une recommandation orale ou écrite à l'attention de la personne et des autorités concernées ;</p> <p>b. informer le Tribunal cantonal en faisant des propositions.</p>	

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
<p>4) Canton ZG : Gesetz über die Ombudsstelle</p>	<p>Art. 1 But Renforcer la confiance entre la population et les autorités cantonales et communales et servir de médiateur en cas de conflit.</p> <p>Art. 2 Tâches L'ombudsstelle a) donne conseil aux personnes privées et aux employés du secteur public en cas de conflits ou menace de conflit et les conseille sur la manière de procéder ou leur indique les instances compétentes ; b) sert de médiateur en cas de conflit entre privés (personnes morales ou physiques) et instances accomplissant des tâches publiques ainsi qu'après l'épuisement des voies internes en cas de conflit de personnel du secteur public c) reçoit des plaintes et des reproches pour examen, soumet aux personnes concernées des propositions et peut donner aux instances accomplissant des tâches publiques des recommandations concernant le règlement d'une affaire concrète, le comportement futur à adopter ou une modification législative. d) rend régulièrement compte de son activité.</p> <p>Art. 3 Champ d'activité 1. Ce champ d'activité s'étend à toutes</p>	<p>Art. 15 Position 1 L'ombudsperson et son remplaçant sont indépendants. 3 L'ombudsperson et son remplaçant sont soumis au statut de la fonction publique.</p> <p>Art. 16 Collaborateurs Ils sont engagés par l'ombudsperson et travaillent exclusivement selon ses instructions.</p>	<p><i>Rien n'est indiqué dans la loi sur un droit d'initiative</i></p> <p>Art. 5 Saisine 1 Elle intervient à la demande de personnes privées ou d'employés du secteur public qui ont un intérêt particulier. 2 La demande peut concerner une affaire pendante ou close. Elle n'est soumise à aucune exigence de forme ni de délai. 3 L'ombudsstelle peut aussi s'activer à la demande d'une instance accomplissant des tâches publiques.</p>	<p>Art. 4 Aspects financiers Le canton supporte les frais. L'ombudsstelle a son propre budget qu'elle défend devant le Conseil d'Etat et le parlement. Dans le cadre de son budget, elle décide de ses dépenses.</p> <p>Art. 12 Election Elle est par le parlement pour 4 ans. Dans l'élection de l'ombudsperson et de son remplaçant il est tenu compte de la parité hommes/femmes.</p> <p>Art. 15 al. 2 Sur le plan administratif, l'ombudsstelle est rattachée à la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>Art. 2 let. c Tâches L'ombudsstelle peut émettre des recommandations aux instances accomplissant des tâches publiques concernant le règlement d'une affaire concrète, le comportement futur à adopter ou une modification législative à l'avenir.</p> <p>Art. 10 Traitement des cas 1 L'ombudsstelle a. cherche, si possible, à trouver un accord amiable entre les protagonistes. b. Si tel n'est pas possible, elle communique le résultat aux personnes concernées, le cas échéant aux instances hiérarchiquement supérieures et formule des recommandations. c. Lorsque l'intérêt public le exige, elle communique ses recommandations relatives à une pratique future ou une modification législative selon appréciation et autres autorités et au public. 2 L'ombudsstelle n'a pas la compétence de donner des instructions aux instances accomplissant des tâches publiques.</p>	<p>Art. 14 Incompatibilités L'ombudsperson n'a pas le droit d'exercer une activité qui entraverait son indépendance ou qui serait incompatible avec son activité. En particulier, elle ne doit pas exercer une fonction dirigeante dans un parti politique et dans une instance accomplissant des tâches publiques dans le canton de Zug, ni accepter une fonction officielle.</p> <p>Art. 11 Gratuité des prestations Les prestations sont gratuites.</p> <p>Art. 8 Pouvoir d'examen 1 Dans le cadre de l'établissement des faits, l'ombudsstelle peut a. demander en tout temps tout renseignement écrit ou oral nécessaire à l'autorité concernée quel que soit son statut hiérarchique, et accéder au dossier. Le droit fédéral est réservé. b. procéder à des inspections locales ; c. discuter l'affaire avec l'autorité concernée ; d. organiser des entretiens avec les personnes concernées et</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
<p>les instances accomplissant des tâches publiques. 2. Sont de telles instances : a. les autorités et administrations du canton et des communes ; b. instances en dehors de l'administration (établissements de droit public ou institutions privées accomplissant des tâches publiques). 3. Sont exclues du champ : a. les parlements cantonaux et communaux et assemblées communales ; b. toutes les instances visées dans leur activité législative (préparation, adoption, modification, annulation ou approbation de normes de portée générale) ; c) les instances judiciaires dans leur activité soumise à la garantie de l'indépendance de la justice.</p>					<p>Art. 15 al. 3 et 4 3 Elle établit un rapport annuel à l'intention du parlement cantonal. Ce rapport est public. 4 L'ombudsperson informe de manière adéquate également d'autres autorités, l'administration ainsi que le public de son activité.</p>	<p>mandater, avec l'accord des personnes concernées des médiateurs professionnels, d. faire appel à des tiers et exceptionnellement à des experts qui peuvent contribuer à la résolution du cas. Art. 9 Collaboration des autorités Les autorités : a. ont le devoir de soutenir l'ombudsstelle dans le cadre de son travail ; b. sont délices du secret de fonction à son égard ; c. collaborent dans le cadre de tentatives de médiation ; d. reçoivent les conclusions de l'ombudsstelle et examinent les mesures à prendre ; e. informent l'ombudsstelle des mesures qu'elles envisagent de prendre.</p>
<p>5) Canton ZH : Verwaltungsgesetz Pflegegesetz Loi sur la juridiction</p>	<p>Art. 89 Attributions 1. Le médiateur vérifie si les autorités procèdent selon la justice et l'équité. 2. Sont considérées comme des autorités selon l'al. 1 :</p>	<p>Art. 81 Cst cantonale L'office de médiation est indépendant</p>	<p>Art. 91 1. Le médiateur entre en action en cas de réclamation présentée par une personne que la vérification intéresse de</p>	<p>Art. 87 1 Election par le parlement pour une durée de 4 ans.</p>	<p>Art. 93 Le médiateur n'est pas autorisé à donner des ordres. Sur la base de sa vérification, il peut a. donner des conseils au</p>	<p>Art. 94 Fraik 1. Les prestations sont gratuites. 2. La commune doit participer au financement lorsque le</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
<p>administrative (175.2) (le texte est disponible en français sur le site de ZH)</p>	<p>a. toutes les administrations et tous les offices du canton et des différents districts, y compris la Fondation de prévoyance pour le personnel de l'Etat (BVK) ainsi que les établissements publics cantonaux indépendants et non indépendants, exception faite de la Banque cantonale vaudoise (ZKB) ainsi que de l'entreprise électrique du canton de Zurich (EKZ);</p> <p>b. toutes les administrations et tous les offices d'une commune, dont le Règlement prévoit l'activité du médiateur.</p> <p>Art. 90 Exceptions Ne sont pas soumis à la vérification par le médiateur:</p> <p>a. le conseil cantonal [Kantonrat = parlement] et le synode [Kirchensynode];</p> <p>b. les autorités bénéficiant d'une indépendance judiciaire, dans la mesure où elles n'exercent pas leur activité dans le domaine de l'administration judiciaire;</p> <p>c. d'autres autorités</p> <p>- en ce qui concerne la préparation, l'émission, la modification, l'annulation et l'approbation de règlements obligatoires pour tous</p> <p>- dans le cadre de procédures de recours, sauf en cas de déni de justice, de retard dans la marche de la justice ainsi que d'autres violations des devoirs de fonction.</p>		<p>jure ou de facto. La vérification peut porter sur une affaire en cours ou déjà terminée.</p> <p>2. Le médiateur peut également exercer en action de sa propre initiative.</p>	<p>Art. 87a</p> <p>1. Le médiateur est soumis à la loi sur le contrôle financier et la présentation des comptes (CRG), et aux dispositions d'application afférentes à cette loi.</p> <p>2. Le médiateur tient ses propres comptes. Il soumet chaque année au parlement un aperçu de l'évolution des prestations et des finances, un projet budgétaire, ainsi qu'un rapport sur son activité comprenant aussi les comptes.</p> <p>3. Il dispose des mêmes compétences que le Conseil cantonal (parlement) pour les dépenses. Les §§ 19-25 de la Loi sur le contrôle financier et la présentation des comptes (CRG) sont applicables par analogie.</p>	<p>réclamant en ce qui concerne son comportement ultérieur:</p> <p>b. discuter l'affaire avec les autorités;</p> <p>c. au besoin, émettre une recommandation écrite à l'intention de l'autorité examinée.</p> <p>recommandation qu'il fera également parvenir à l'organe administratif supérieur, au réclamaud ainsi que, de son propre jugement, à d'autres personnes concernées et à d'autres autorités cantonales que cela intéresse.</p>	<p>règlement communal prévoit l'entrée en fonction du médiateur.</p> <p>Art. 92 Enquêtes</p> <p>1. Le médiateur peut établir les faits conformément à l'art. 7 (<i>voir l'établissement des faits d'office; même pouvoir que les autres autorités administratives</i>)</p> <p>2. Les autorités que le médiateur est appelé à examiner dans une certaine affaire sont tenues de lui fournir tous les renseignements et toutes les pièces requises. Demeuré réservé le droit fédéral.</p> <p>3. De leur côté, les autorités ont le droit de présenter leur point de vue.</p> <p>4. Le médiateur est obligé de garder le secret à l'égard des tiers et à moins titre que les autorités en question.</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
<p>6) Ville de Berne : Reglement über die Ombudsstelle der Stadt Bern (152.07)</p>	<p>Art. 1 Principe Chaque citoyen peut demander un conseil oral ou écrit à l'ombudserson pour des questions relatives à l'administration communale ou lui présenter des doléances.</p> <p>Art. 2 Tâches 1 L'ombudserson donne informations et conseil sur les possibilités de procéder. 2 Elle examine des plaintes, leur apporte des réponses, aide à résoudre des conflits et propose des améliorations. 3 Elle exécute les tâches de l'autorité de surveillance communale en matière de protection de données.</p> <p>Art. 3 Manière de travailler 1 L'ombudserson peut discuter l'affaire avec le service concerné, organiser des entretiens entre les personnes concernées et recommandations écrites à l'intention des services. 2 Elle examine l'activité de l'administration quant à sa légalité, adéquation et équité. L'examen peut porter sur une affaire en cours ou une affaire close.</p> <p>Art. 4 Limitations 1 En cas de procédures administratives pendantes, l'ombudserson ne peut</p>	<p>Art. 5 Indépendance 1 L'ombudserson n'agit pas selon instructions. 2 Elle est indépendante de l'administration. Les services de la Ville sont obligés de lui soutenir dans le cadre de l'exécution de ses tâches.</p>	<p><i>Le règlement ne dit rien sur le droit d'initiative</i></p>	<p>Art. 8 Election 1 Election par le parlement (Stadtrat) de la ville. Soumis au droit de la fonction publique. 2 Le contrat peut être résilié avec un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>Art. 10 1 Le parlement (Stadtrat) décide si l'ombudsstelle a un statutariat. 2 L'ombudserson engage le personnel en application du règlement de la Ville sur la fonction publique.</p> <p>Art. 7 al. 2 Les frais de l'ombudsstelle figurent au budget de la ville.</p>	<p>Art. 2 al. 2 Elle examine des plaintes, leur apporte des réponses, aide à résoudre des conflits et propose des améliorations.</p> <p>Art. 3 al. 1 L'ombudserson peut discuter de l'affaire avec le service concerné, organiser des entretiens entre les personnes concernées et recommandations écrites aux services.</p> <p>Art. 4 al. 3 L'ombudserson n'a pas le droit de donner des ordres aux services.</p> <p>Art. 11 al. 2 L'ombudserson établit un rapport annuel à l'intention du parlement, dans lequel elle indique les défauts et manquements et formule des propositions.</p>	<p>Art. 3 al. 3 L'ombudserson a le droit d'obtenir de la part des services de l'administration de la Ville les informations demandées et d'accéder au dossier. Dans ce cadre, le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés (art. 4 al. 2).</p> <p>Art. 5 al. 2 Les services de la Ville sont obligés de la soutenir dans le cadre de l'exécution de ses tâches.</p> <p>Art. 7 Gratuité des prestations, sous réserve des frais pour recherches de documents archivés.</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
	Intervenir, dans l'autorité d'une décision, que lorsque le service tarde à rendre une décision.					
7) Ville Rapperswil-Jona Gemeindeordnung Art. 53	Art. 53 1 L'ombudsperson examine les plaintes des citoyens contre les services de l'administration de la Ville. 2 Elle peut procéder à des investigations, donner conseil aux personnes concernées sur la manière de procéder ou pour trouver des solutions à l'amiable et, si nécessaire, adresser des recommandations à l'intention de l'autorité concernée.			Art. 53 al. 3 3 Election par le Stadtrat (l'exécutif) sur la base d'un mandat	Art. 53 Si nécessaire, elle peut adresser des recommandations à l'intention de l'autorité concernée.	
8) Ville de St-Gall. - Art. 60 Gemeindeverordnung (111.1) - Reglement über die Ombudsperson	Art. 60 1 L'ombudsperson examine a. les plaintes des particuliers concernant l'administration communale et les écoles de la Ville. b. les plaintes du personnel de la Ville concernant les rapports de travail	Art. 6 1 L'ombudsperson est indépendante dans le cadre de son activité. 2 Elle décide de manière indépendante si et comment elle entend agir lors d'une demande.	<i>Les écoles ne disent rien sur le droit d'initiative</i> Art. 4 L'ombudsperson agit à la demande de particuliers qui ont un intérêt personnel.	Art. 11 1 Election par le Stadtrat de la ville (l'exécutif). Art. 13 1 L'ombudsperson est soumise au règlement du personnel.	Art. 60 al. 2 et 8 al. 1 let. d du règlement Si nécessaire, elle peut adresser des recommandations à l'autorité compétente. Art. 6 al. 3 et 4 2 Elle examine si les	Art. 10 Gratuité des prestations Art. 13 al. 3 <i>Incompatibilités.</i> Elle n'a pas le droit d'accepter une autre activité ou d'autres mandats ou fonctions qui

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
	<p>2 Elle peut faire les enquêtes nécessaires, donner des conseils aux personnes concernées sur la manière de procéder, proposer des solutions à l'amiable et, si nécessaire, adresser des recommandations à l'autorité compétente.</p> <p>Art. 1 du règlement L'ombudsman a pour but de faciliter le contact avec les autorités de la Ville et d'éviter des conflits avec les autorités, ainsi que des conflits de personnel dans l'administration et les écoles ou de les résoudre.</p> <p>2 Elle a les tâches suivantes :</p> <p>a. conseiller des personnes privées dans leurs relations avec les autorités de la Ville ;</p> <p>b. examiner des plaintes émanant des personnes privées contre les autorités de la Ville ;</p> <p>c. examiner les plaintes du personnel de la Ville concernant les rapports de service.</p> <p>L'art. 2 du règlement Sont considérées comme autorités :</p> <p>a. les services de l'administration ainsi que les écoles de la Ville et leurs collaborateurs ;</p> <p>b. les commissions administratives ;</p> <p>c. les institutions en dehors de l'administration qui accomplissent des tâches</p>			<p>Art. 15 L'ombudsman organise son secrétariat et engage le personnel en fonction des crédits votés par le parlement.</p> <p>Art. 16 L'ombudsman présente son rapport annuel et son budget au parlement. La commission de gestion défend le budget devant le parlement.</p> <p>3 L'ombudsman défend son rapport annuel devant le parlement.</p>	<p>autorités ont agi de manière conforme au droit et de manière adéquate.</p> <p>4 En cas de décision en force, l'examen est limité à la question de savoir si les autorités ont agi manifestement contraire au droit ou de manière manifestement inadéquate.</p> <p>Art. 8 Traitement des cas 1 L'ombudsman peut :</p> <p>a. soumettre aux particuliers directement ses considérations ; si elle a demandé une prise de position à l'autorité, elle l'en informe ;</p> <p>b. proposer à l'autorité concernée lors d'une séance ou par écrit son appréciation ainsi que ses propositions ;</p> <p>c. de trouver une solution amiable d'entente avec la personne et l'autorité concernée et élaborer des propositions à cet effet ;</p> <p>d. si nécessaire, émettre des recommandations écrites à l'intention de la commission administrative concernée, ou de la direction concernée ou du parlement.</p> <p>2 L'ombudsman n'a pas le droit de rendre des décisions ou d'en modifier ou d'émettre</p>	<p>pourrait mettre en question son indépendance ou sa crédibilité. Il s'agit d'un travail à plein-temps, aucune autre activité lucrative n'est admise.</p> <p>Art. 7 Pouvoir d'enquête 1 L'ombudsman peut pour l'établissement des faits :</p> <p>a. demander à l'autorité concernée d'accéder au dossier ou une prise de position ou organiser un entretien,</p> <p>b. recueillir des informations orales ou écrites auprès d'autres autorités et de tiers ;</p> <p>c. procéder à des inspections locales.</p> <p>2 Les autorités sont déliées du secret de fonction à l'égard de l'ombudsman. Elles ont l'obligation de lui fournir les renseignements et documents demandés.</p> <p>3 L'Ombudsman est lié par le secret de fonction dans une même mesure que les autorités de la Ville.</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations obligatoires.	Divers
<p>publiques ; d. l'exécutif de la ville (Stadtrat).</p> <p>L'art. 3 du règlement 1. Sont exclus du champ d'activité : a. b. l'activité des autorités communales dans la mesure où celle-ci est soumise à une surveillance qui a un caractère définitif en vertu du droit supérieur ; c. l'activité des autorités communales en matière législative et planification des zones à construire ; d. l'activité des autorités dans le cadre de procédures punitives (sauf des voies de droit) ; e. l'examen d'affaires dans lesquelles est intervenue une décision définitive en force suite à l'utilisation des voies de droit ; f. des litiges concernant le rapport de travail si celui-ci ne peut être soumis à l'autorité de conciliation ad hoc.</p> <p>2. L'ombudsperson peut donner des conseils aux particuliers pour leurs relations avec les autorités même si elle n'est pas compétente pour l'examen de leur demande.</p>	<p>Art. 2 Compétences 1. L'ombudsperson examine si les autorités agissent conformément au droit et à</p>	<p><i>Pas de disposition expresse sur l'indépendance.</i> Art. 14 al. 2 ;</p>	<p>Art. 3 Procédure 1. L'ombudsperson intervient sur plainte d'une personne avant un</p>	<p>Art. 6 Election par le grosser Gemeinderat (parlement) pour 4 ans.</p>	<p>Art. 3 al. 3 L'ombudsperson n'a pas la compétence de donner des instructions. Sur la</p>	<p>Art. 3 al. 4 La procédure est sans frais</p>
<p>9) Ville de Winterthur : V.ordnung über die städtische</p>	<p>Art. 2 Compétences 1. L'ombudsperson examine si les autorités agissent conformément au droit et à</p>	<p><i>Pas de disposition expresse sur l'indépendance.</i> Art. 14 al. 2 ;</p>	<p>Art. 3 Procédure 1. L'ombudsperson intervient sur plainte d'une personne avant un</p>	<p>Art. 6 Election par le grosser Gemeinderat (parlement) pour 4 ans.</p>	<p>Art. 3 al. 3 L'ombudsperson n'a pas la compétence de donner des instructions. Sur la</p>	<p>Art. 3 al. 4 La procédure est sans frais</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
<p>Ombudsstelle</p>	<p>l'équité. 2. Sont considérées comme autorités toutes les autorités et services de la ville ainsi que les institutions et organisations qui accomplissent des tâches publiques et qui sont financées de manière prépondérante par la Ville de Winterthur. 3. Sont exclus du champ de compétences : a. le parlement (grosse gemeinderat) b. la justice de paix et les autres instances judiciaires indépendantes en tant que cela ne concerne pas l'administration de la justice. c. les autorités ecclésiastiques</p>	<p>Le personnel travail exclusivement sur instruction de l'ombudserson</p>	<p>Intérêt personnel. Il peut s'agir d'une affaire pendante ou close. 2. L'ombudserson peut intervenir à sa propre initiative.</p>	<p>Art. 14 1. L'ombudserson engage son personnel dans le cadre du budget accordé par le parlement. 2. Le personnel travail exclusivement sur instruction de l'ombudserson. Art. 13 La direction du parlement est l'organe de contact pour les affaires en cours de l'ombudserson.</p>	<p>base de son examen, elle peut : a. conseiller la personne plaignante sur la manière de procéder par la suite b. discuter l'affaire avec l'autorité compétente c. si nécessaire, adresser une recommandation écrite à l'autorité compétente. Cette recommandation est aussi adressée à l'autorité supérieure hiérarchique, à la personne plaignante et, suivant le cas, à d'autres personnes concernées ou autorités intéressées. Art. 4 al. 3 En cas de recommandation écrite par l'ombudserson, le service concerné lui communique dans un délai de 3 mois si et de quelle manière il tiendra compte de la recommandation. L'ombudserson informe le parlement dans le cadre de son rapport annuel sur les recommandations émises et leur mise en oeuvre.</p>	<p>Art. 4 Compétences et devoirs 1. L'ombudserson peut discuter avec l'autorité concernée, accéder au dossier et interroger des collaborateurs de la Ville. Les membres des autorités et les collaborateurs sont déliés à son égard du secret de fonction. 2. Les autorités ont le droit de prendre position par rapport aux plaintes. Art. 8 Incompatibilités 1. L'ombudserson n'a pas le droit d'exercer une activité accessoire qui présenterait un conflit d'intérêts avec sa fonction. 2. Elle n'a pas le droit d'exercer une fonction officielle, un mandat de conseil d'administration ou une fonction dirigeante dans un parti politique. 3. Le parlement statue sur des exceptions et des cas limites. Art. 10 Sa charge est d'au moins 60 %.</p>
<p>10) Ville de Zurich Gemeindeordnung der Stadt Zürich</p>	<p>Art. 39 al. 1. Tâches et compétences L'ombudsstelle intervient comme médiateur dans les relations entre citoyens et l'administration de la Ville. Elle examine les plaintes qui</p>	<p>39 al. 3 L'ombudsstelle est indépendante dans le cadre de son activité. Elle règle la procédure et nomme ses collaborateurs.</p>	<p><i>Le droit d'initiative n'est pas mentionné</i></p>	<p>Art. 35 al. 1 Election par le parlement (Gemeinderat) pour 4 ans</p>	<p>Art. 39 al. 2 L'ombudsstelle examine si l'autorité a agi de manière conforme au droit et équitable. Elle prend position d'une manière appropriée.</p>	<p>Art. 39 al. 1 Prestations gratuites Art. 39 al. 3 Elle peut en tout temps demander des</p>

Base légale	Champ d'application	Indépendance	Droit d'initiative	Rattachement budgétaire ou administratif	Pouvoir de contrôle et recommandations	Divers
04.04.2013/KM	sont formulées contre l'administration. Elle peut être saisie par des personnes physiques ou morales.				<p>Toutefois, elle n'a pas le pouvoir de donner des instructions ni de rendre des décisions.</p> <p>Seu prises de position sont communiquées aux parties concernées, à l'autorité hiérarchiquement supérieure ainsi qu'à d'autres instances si elle le juge utile.</p> <p>Art. 39 al. 4</p> <p>Elle fait un compte rendu au parlement au moins une fois par année. Dans ses rapports, elle peut indiquer des lacunes dans le droit en vigueur, de manques dans l'activité de l'administration et proposer des modifications et améliorations.</p>	<p>renseignements, visiter des lieux ou consulter des documents. Les autorités sont déliées du secret de fonction à son égard.</p>

